

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 194

6 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres	1
Règlement (CEE) n° 1175/68 de la Commission, du 5 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1176/68 de la Commission, du 5 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1177/68 de la Commission, du 5 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1178/68 de la Commission, du 5 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 1179/68 de la Commission, du 5 août 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11

II

Conseil

68/312/CEE :

Directive du Conseil, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives :

1. A la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté,
2. au dépôt provisoire de ces marchandises 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/68 DU CONSEIL

du 30 juillet 1968

relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément important de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité ;

considérant que, ce régime devant s'appliquer en premier lieu aux transports de marchandises par route entre les États membres, il convient d'instaurer à cet effet, pour ces transports, une tarification obligatoire à fourchettes comportant un système de tarifs mis en vigueur et publiés par les autorités compétentes et dont les dispositions s'imposent pour l'établissement des prix et conditions de transport sous réserve des exceptions et dérogations prévues au présent règlement ;

considérant que, pour permettre de tenir compte de l'expérience acquise, le régime instauré devra s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1971 ; qu'il convient de le proroger pour une durée d'un an au cas où le Conseil n'aurait pas statué avant cette date sur le régime à appliquer ultérieurement ;

considérant que la réglementation tarifaire établie par le présent règlement ne préjuge en rien, en cas d'intervention des auxiliaires de transport, la situation et les modalités de rémunération de ces auxiliaires ;

considérant que les tarifs doivent être établis de façon à éviter l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse ; que ces tarifs doivent être fixés à partir d'un prix de base établi en tenant compte du coût des prestations de transport, de la situation du marché et de manière

à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les tarifs sont fixés ou modifiés par les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les transporteurs pourront conclure des contrats particuliers comportant l'application de prix s'écartant des tarifs à fourchettes ; qu'en cas de perturbation du marché des transports, la conclusion de contrats particuliers doit pouvoir être soumise, pour une durée déterminée, à une approbation préalable ;

considérant que le système de tarification à fourchettes doit être assorti de modalités de publicité appropriées, tant en ce qui concerne les tarifs que les contrats particuliers ; que, pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir une connaissance satisfaisante du marché, il y a lieu de prévoir la possibilité d'organiser des enquêtes par sondage sur les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes des tarifs ;

considérant que, pour assister la Commission dans les tâches imparties à celle-ci dans l'exécution du règlement, il apparaît nécessaire d'instituer un Comité consultatif composé d'experts désignés par les États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de disposer de moyens de contrôle et de sanctions en vue d'assurer l'application du règlement ;

considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles, compte tenu des dispositions de l'article 232 paragraphe 1 du traité, le présent règlement doit s'appliquer aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du nouveau régime à certains transports,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises par route entre les États membres de la Communauté, même si une partie du transport s'effectue en transit à travers un pays tiers.
2. Les transports visés au paragraphe 1 sont soumis à un régime de tarification obligatoire à fourchettes.
3. Par tarification obligatoire; on entend un système de tarifs mis en vigueur et publiés par les autorités compétentes dont les dispositions s'imposent pour l'établissement des prix et conditions de transport, sous réserve des exceptions et dérogations prévues au présent règlement.

Article 2

1. La tarification à fourchettes au sens de l'article 1^{er} se compose de tarifs définis chacun par des limites supérieure et inférieure. L'écart entre ces deux limites constitue l'ouverture de la fourchette.
2. L'ouverture des fourchettes est fixée à 23 % de la limite supérieure du tarif.
3. Les prix pour un transport déterminé peuvent être librement établis entre la limite supérieure et la limite inférieure du tarif à fourchettes correspondant.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, la conclusion de contrats comportant des prix de transport situés en dehors des limites supérieures et inférieures des fourchettes est interdite.

Article 3

1. Chaque tarif est établi à partir d'un prix de base situé au milieu de la fourchette.

Le prix de base est établi compte tenu du coût moyen des prestations de transport correspondantes, y compris les frais commerciaux, calculé pour des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport ainsi que de la situation du marché et de manière à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable.

2. Les tarifs peuvent être différenciés selon les conditions des prestations de transport notamment en fonction des caractéristiques techniques et économiques de l'envoi, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage, des catégories de marchandises.

Article 4

1. Les tarifs sont fixés ou modifiés d'un commun accord par les États membres directement intéres-

sés, c'est-à-dire les États sur le territoire desquels les marchandises sont chargées et déchargées.

Chaque État membre met en vigueur ces tarifs dans un délai de deux mois à compter de la conclusion des négociations pour la fixation ou la modification des tarifs ou, le cas échéant, à compter de l'achèvement de la procédure visée au paragraphe 2 sous b).

2. La Commission peut participer à titre consultatif aux négociations pour la fixation ou la modification des tarifs visées au paragraphe 1; elle peut présenter aux États membres intéressés des propositions susceptibles de conduire à un accord.

A cette fin, les États membres communiquent à la Commission les renseignements nécessaires.

- a) Si un accord intervient entre les États membres directement intéressés, il est notifié sans délai à la Commission et aux autres États membres.

Tout État membre peut demander à la Commission d'examiner ces accords. La Commission, après consultation du Comité spécialisé prévu à l'article 11, peut formuler dans les meilleurs délais une recommandation.

- b) Si les négociations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord, ou si les négociations visées à l'article 15 n'aboutissent pas à un accord dans le délai prévu, la Commission est saisie du différend à la demande d'un État membre intéressé. La Commission, après consultation du Comité spécialisé prévu à l'article 11, adopte dans les plus brefs délais une décision qui est notifiée aux États membres intéressés et communiquée simultanément aux autres États membres.

Cette décision devient exécutoire après un délai de vingt jours, à moins que le Conseil, avant l'expiration de ce délai, ne soit saisi de la question par un État membre.

Dans ce cas, le Conseil prend, dans un délai de vingt jours, une décision à la majorité qualifiée.

- c) Les décisions du Conseil et de la Commission visées sous b) demeurent en vigueur jusqu'à la conclusion éventuelle d'un accord entre les États membres intéressés ou jusqu'à nouvelles décisions du Conseil ou de la Commission arrêtées selon la procédure prévue au présent article.

3. Les tarifs sont communiqués par les États membres à la Commission.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 3, peuvent être conclus des contrats particuliers écrits entre

un transporteur et un co-contractant comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes.

La conclusion de tels contrats est admise dans les conditions suivantes :

- dans des circonstances dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs, notamment si les contrats particuliers correspondent aux exigences de la concurrence ou s'ils sont conclus pour une certaine durée, et
- si les contrats particuliers portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois.

De toute façon, chaque contrat particulier doit maintenir ou améliorer les résultats financiers d'exploitation du transporteur.

2. Le transporteur doit communiquer sans délai après leur conclusion les contrats particuliers aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, c'est-à-dire de l'État d'immatriculation des véhicules ou de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont chargées dans les cas où l'État d'immatriculation n'est pas celui sur le territoire duquel les marchandises sont chargées ou déchargées.

Il joint à la communication du contrat tous les éléments qui en justifient la conclusion et les prix convenus.

3. Ces autorités adressent copie du dossier aux autorités compétentes des États membres intéressés, c'est-à-dire des États d'immatriculation des véhicules et de ceux sur le territoire desquels les marchandises sont chargées et déchargées.

4. Les autorités visées aux paragraphes 2 et 3 procèdent, à partir du dossier communiqué, à toutes vérifications et enquêtes qu'elles jugent souhaitables en vue de contrôler le respect par les contractants des dispositions du présent règlement.

5. Dans le cas où les vérifications conduiraient à constater une infraction aux dispositions du présent règlement,

- les autorités compétentes des États membres peuvent exiger des transporteurs dont les véhicules sont immatriculés sur leur territoire que ceux-ci n'exécutent, pendant une durée déterminée, aucun contrat particulier sans autorisation préalable dans les conditions définies au paragraphe 6 deuxième alinéa,
- les autorités compétentes des États membres intéressés, outre les mesures réglementaires qu'elles peuvent prendre, peuvent demander aux autorités compétentes de l'État dans lequel le véhicule est immatriculé, l'application des mesures ci-

dessus. L'État d'immatriculation du véhicule informe les autres États membres et la Commission des mesures éventuellement prises.

6. Dans le cas où le marché des transports de certains produits, sur certaines relations, est perturbé, la conclusion de tout contrat particulier peut être soumise, pour une durée déterminée, à l'approbation préalable des autorités compétentes des États membres directement intéressés, c'est-à-dire des États sur le territoire desquels les marchandises sont chargées et déchargées.

Le transporteur ne peut exécuter le transport correspondant qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont chargées auxquelles les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont déchargées auraient transmis leur accord.

7. Cette procédure est mise en vigueur un mois après qu'un État membre directement intéressé en ait formulé la demande, si l'autre État membre directement intéressé l'accepte. Tout État membre peut demander à la Commission d'examiner cette procédure. La Commission, après consultation du Comité spécialisé prévu à l'article 11, peut formuler, dans les meilleurs délais, une recommandation.

Si l'autre État membre directement intéressé ne répond pas favorablement à la demande, cette procédure n'entre en vigueur qu'après décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, faite après avis du Comité spécialisé prévu à l'article 11.

8. Le marché est considéré comme perturbé notamment si le niveau moyen des prix pratiqués pendant une certaine période est insuffisant pour assurer la rentabilité d'une entreprise de transport correctement gérée et jouissant de conditions normales d'emploi de sa capacité.

Article 6

Les tarifs à fourchettes font l'objet d'une publication officielle dans les États membres intéressés. Cette publication contient la date de leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les prix, seule la limite supérieure doit être publiée.

Article 7

Les prix et conditions de transport qui, conformément aux dispositions de l'article 5, s'écartent des tarifs publiés, sont communiqués par les autorités compétentes aux organismes visés à l'article 8.

Article 8

1. Chaque État membre désigne ou crée le ou les organismes chargés de la publicité des prix et conditions de transport visés à l'article 7.

2. Ces organismes publient sans délai les éléments suivants de tous les contrats particuliers qui leur sont communiqués et qui correspondent à un transport dont le lieu de chargement se situe dans leur circonscription :

- le nom du transporteur,
- les relations intéressées,
- la nature des marchandises,
- le tonnage,
- les prix convenus,
- la date de conclusion du contrat,
- la durée du contrat,
- les principales conditions particulières.

En outre, ces organismes établissent et publient chaque fin de mois un relevé des contrats dont le lieu de chargement et de déchargement se situe dans leur circonscription, classés par catégories de marchandises et par relations.

Ces relevés sont transmis sans délai à la Commission qui les communique aux autorités compétentes des États membres. Tous les six mois, sur la base des relevés précédents, la Commission établit un rapport.

Article 9

Les conditions et modalités d'application des articles 7 et 8 sont arrêtées par la Commission après avis du Comité spécialisé prévu à l'article 11, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

1. Pour permettre aux autorités compétentes d'avoir une connaissance satisfaisante du marché, des enquêtes par sondage sont effectuées sur les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes de tarifs.

Ces enquêtes portent sur les prix pratiqués pour le transport de certaines marchandises sur des relations importantes.

Les résultats de ces sondages ne font l'objet d'aucune publicité. Ils sont toutefois communiqués aux autorités compétentes des États membres intéressés et à la Commission pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en matière de surveillance du marché.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête en tant que de besoin le programme de ces enquêtes ainsi que les modalités de leur exécution, sur proposition présentée par la Commission après avis du Comité spécialisé prévu à l'article 11.

Article 11

1. Un Comité spécialisé est institué auprès de la Commission en vue d'assister celle-ci dans l'exécution du règlement et des dispositions qui seront adoptées pour son application.

Le Comité est composé de deux experts gouvernementaux au plus désignés par chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le Comité est convoqué par le président sur son initiative ou sur demande d'un État membre au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

2. Sur demande de la Commission, le Comité formule des avis consultatifs dans les cas expressément prévus dans le règlement. Les avis du Comité doivent être motivés et rendus dans un délai que fixe son président. Ils sont adoptés à la majorité qualifiée selon les dispositions prévues à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa et deuxième alinéa premier tiret du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le Comité établit tous les six mois un rapport sur l'évolution du marché.

4. Le Comité reçoit communication de toutes informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties. Il reçoit d'office de la Commission communication des relevés des contrats publiés par les organismes chargés de la publicité, conformément aux dispositions de l'article 8.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, le Comité peut également avoir connaissance des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de ce règlement.

Article 12

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les disposi-

⁽¹⁾ JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60.

tions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets relatifs aux dispositions visées au paragraphe 1.

3. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions du présent règlement et de son contrôle.

4. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction aux dispositions du présent règlement, elles le signalent aux autres États membres directement intéressés. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

Article 13

Les renseignements obtenus à l'occasion de l'application du présent règlement sont couverts par le secret professionnel, sauf ceux dont la publication est expressément prévue par ledit règlement.

Article 14

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Article 15

La fixation des tarifs selon les procédures prévues à l'article 4 devra intervenir au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les négociations pour la fixation de ces tarifs devront être achevées au plus tard dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) Aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire lorsque le poids total ne dépasse pas cinq tonnes,
- b) aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres,
- c) aux transports des marchandises énumérées dans les annexes I et II à la première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) ⁽¹⁾,
- d) aux transports nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels quant au matériel de transport ou à la circulation.

Article 17

Le présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 1971. Il sera toutefois maintenu en vigueur pour une durée d'un an, au cas où le Conseil n'aurait pas statué, avant le 31 décembre 1971, sur le régime à appliquer ultérieurement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/68 DE LA COMMISSION

du 5 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,13
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	44,13
10.03	Orge	42,94
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,15
11.01 B	Farine de seigle	71,80
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,12
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,29

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/68 DE LA COMMISSION
du 5 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,15	2,15	2,75
10.02	Seigle	0	0,55	0,55	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0,50
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	2,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/68 DE LA COMMISSION

du 5 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1155/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 2. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,15	+ 2,75	+ 2,05
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,55	+ 2,00	+ 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,30

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/68 DE LA COMMISSION
du 5 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/68 DE LA COMMISSION

du 5 août 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1137/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1151/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1137/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 1. 8. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 août 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,344	1,344
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,150	2,150
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,299	4,299
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,075	1,075
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,299	4,299

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 juillet 1968

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives :

1. A la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté,
2. au dépôt provisoire de ces marchandises

(68/312/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée pour l'essentiel par les dispositions du titre I chapitre 1 du traité ; que ce chapitre du traité comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère pas toutefois aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ;

qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la conduite en douane des marchandises arrivant sur leur territoire douanier ; que, dans la plupart des États membres, un régime de dépôt provisoire de ces marchandises est prévu ;

considérant que ces dispositions présentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'union douanière, pourraient provoquer des détournements de trafic et de recettes douanières ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer dans les États membres des règles communes applicables à la conduite en douane des marchandises arrivant dans la Communauté ainsi qu'au dépôt provisoire de ces marchandises sous surveillance douanière, lorsqu'elles ne sont pas immédiatement après leur arrivée soit réexpédiées hors de la Communauté, soit placées sous un régime douanier,

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté ou provenant d'une zone franche située sur le territoire de la Communauté, ainsi que celles concernant le dépôt provisoire de ces marchandises lorsque, dans un État membre, il existe un tel régime ou que sa création est envisagée.

2. Sont considérées en dépôt provisoire les marchandises admises à séjourner sur le territoire douanier de la Communauté sans être immédiatement placées sous un régime douanier, notamment en application des dispositions de droit national figurant en annexe.

TITRE I

Conduite en douane*Article 2*

1. Toutes les marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté ou provenant d'une zone franche située sur le territoire de la Communauté sont assujetties au contrôle douanier.

2. Elles doivent être immédiatement conduites, en utilisant la voie désignée par les autorités nationales compétentes, à un bureau de douane ou en un autre lieu désigné par ces autorités et surveillé par le service des douanes.

Article 3

1. Les marchandises visées à l'article 2 doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire établie conformément au paragraphe 2, à moins qu'elles ne se trouvent déjà ou ne soient immédiatement placées sous un régime douanier.

2. Tout document commercial, administratif ou douanier peut, dans les conditions fixées par les autorités nationales compétentes, être considéré comme déclaration sommaire lorsqu'il contient au moins les indications suivantes :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- la nature et le poids brut des marchandises,
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées,
- le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux dispositions particulières permettant aux autorités nationales compétentes de dispenser de l'obligation de déposer une déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises importées par les voyageurs ou les marchandises faisant l'objet d'un trafic frontalier, pour autant que ces dispositions garantissent la perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles dus pour lesdites marchandises.

Article 4

1. La déclaration sommaire doit être déposée immédiatement par la personne responsable des marchandises ou son représentant. Les autorités nationales compétentes peuvent toutefois fixer, pour ce dépôt, un délai dont la durée ne peut dépasser vingt-quatre heures après l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou au lieu visé à l'article 2 paragraphe 2, ce délai ne couvrant pas les jours non ouvrables.

La déclaration sommaire est visée par le service des douanes.

2. En attendant le dépôt d'une déclaration sommaire, les marchandises ne peuvent être déchargées que sur autorisation du service des douanes et dans les lieux surveillés par ce service.

TITRE II

Dépôt provisoire*Article 5*

Les marchandises conduites en douane conformément aux articles 2 à 4 doivent demeurer sous contrôle douanier jusqu'au moment où le service des douanes en autorise l'enlèvement. Cette disposition s'applique également aux marchandises arrivant au bureau de destination sous un régime de transit.

Jusque là, les marchandises doivent rester placées en dépôt provisoires dans les lieux publics ou privés désignés par les autorités nationales compétentes et aux conditions fixées par celles-ci. Elles ne peuvent faire l'objet que de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état, et dont les conditions sont fixées par ces autorités.

Article 6

Les marchandises visées à l'article 5 qui arrivent par voie maritime doivent être placées sous un régime douanier ou réexpédiées hors de la Communauté avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités nationales compétentes. Ce délai expire au plus tard

le quarante-cinquième jour suivant celui du dépôt de la déclaration sommaire ou, s'il s'agit de marchandises précédemment placées sous un régime de transit, au plus tard le quarante cinquième jour suivant celui de la représentation des marchandises au bureau de destination.

Article 7

1. Les marchandises visées à l'article 5 qui arrivent par une voie autre que maritime doivent être placées sous un régime douanier ou réexpédiées hors de la Communauté avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités nationales compétentes. Ce délai expire au plus tard le quinzième jour suivant celui du dépôt de la déclaration sommaire ou, s'il s'agit de marchandises précédemment placées sous un régime de transit, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la représentation des marchandises au bureau de destination.

2. Le délai de quinze jours peut être prolongé lorsque la détermination de la composition exacte des marchandises le nécessite. Le délai ainsi prolongé ne peut excéder la durée requise pour l'accomplissement de cette opération.

Article 8

1. Lorsque le délai fixé respectivement à l'article 6 ou à l'article 7 expire un jour non ouvrable, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités nationales compétentes peuvent prolonger en conséquence le délai fixé respectivement à l'article 6 ou à l'article 7.

Article 9

Lorsqu'à l'expiration du délai accordé respectivement en application des articles 6, 7 et 8 les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration destinée à les placer sous un régime douanier ou n'ont pas été réexpédiées hors de la Communauté, les autorités nationales compétentes prennent les mesures nécessaires pour leur assigner, immédiatement et éventuellement d'office, un régime douanier.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1969.

Article 11

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

(Article 1^{er} paragraphe 2)

1. *République fédérale d'Allemagne*
— Verwahrung (Zollgesetz, § 8)
 2. *Royaume de Belgique*
— Magasins de dépôt provisoire / Magazijnen voor voorlopige opslag (Arrêté royal du 7.7.1847, art. 155 ; Arrêté royal / Koninklijk Besluit du 18.2.1952, art. 7)
 3. *République française*
— Magasins et aires de dédouanement (Code des douanes, art. 82 bis à 82 sexies)
 4. *République italienne*
— Recinti doganali temporanea custodia e magazzini doganali temporanea custodia (Regolamento doganale, art. 21)

— Magazzini sotto sorveglianza doganale e capannoni sotto sorveglianza doganale (Regolamento doganale, art. 21 et modifications y afférentes)
 5. *Grand-duché de Luxembourg*
— Magasins de dépôt provisoire (Arrêté grand-ducal du 20.4.1922, art. 1 ; arrêté ministériel du 19.3.1952, art. 1)
-

